



NOTE D'ORIENTATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Réparations pour les victimes de violences
sexuelles commises en période de conflit

JUIN 2014

SYNTHÈSE

La présente note a pour objectif de fournir des orientations en matière d'opérations et de politiques pour l'engagement des Nations Unies dans le domaine des réparations en faveur des victimes de violences sexuelles en période de conflit. Elle sert à compléter les autres outils et notes d'orientation de l'ONU qui y ont trait.

A. Principes directeurs de l'engagement opérationnel

1. Des réparations adéquates en faveur des victimes de violences sexuelles liées aux conflits impliquent une combinaison de différentes formes de réparations.
2. Les victimes de violences sexuelles liées aux conflits devraient pouvoir bénéficier de réparations judiciaires et/ou administratives dans le cadre de leur droit à obtenir des recours rapides, adéquats et efficaces.
3. Les réparations individuelles et collectives devraient se compléter et se renforcer mutuellement.
4. Dans la mesure du possible, les réparations devraient être transformatrices, y compris pour ce qui est de leur conception, de leur mise en œuvre et de leur impact.
5. La coopération en matière de développement devrait appuyer les obligations des États à garantir l'accès aux réparations.
6. Il faut veiller à ce que les victimes puissent participer de manière constructive à la cartographie, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des réparations, et être consultées à leur sujet.
7. Il faut veiller à mettre à disposition des réparations provisoires d'urgence pour répondre aux besoins immédiats et éviter que des préjudices irréparables ne soient occasionnés.
8. Il faut veiller à mettre en place des règles de procédure adéquates pour les poursuites impliquant des violences sexuelles et pour les réparations.

B. Orientations opérationnelles relatives à l'étude de différentes formes de réparation

L'Assemblée générale a adopté les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* qui décrivent les différentes formes de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation des victimes, des mesures pouvant donner satisfaction et des garanties de non-répétition. La raison qui sous-tend les réparations est susceptible d'avoir une incidence sur la manière particulière dont un programme de réparation est conçu, eu égard à l'attribution de réparations importantes et symboliques à titre personnel et collectif. Les consultations avec les victimes jouent un rôle particulièrement important dans la mesure où elles permettent d'entendre les points de vue de celles-ci sur la nature précise des réparations.

INTRODUCTION

La présente note a pour objectif de fournir des orientations en matière d'opérations et de politiques pour l'engagement des Nations Unies dans le domaine des réparations en faveur des victimes de violences sexuelles en période de conflit, y compris l'engagement dans des activités de plaidoyer et/ou de soutien à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des initiatives et des programmes de réparation à l'attention des victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Elle sert à compléter les autres outils et notes d'orientation de l'ONU¹ y relatifs, en particulier les notes sur l'Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU² et sur la justice transitionnelle³.

Certains des principes énoncés dans cette note s'appliquent également à l'engagement des Nations Unies eu égard aux réparations en faveur des victimes de violences sexuelles et sexistes en dehors d'un conflit ou dans des situations postconflituelles, ainsi qu'en faveur des victimes d'autres violations de la législation internationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'accent placé sur les violences sexuelles dans la présente note est intentionnel : il s'agit de reconnaître la nécessité de disposer d'approches aux réparations qui sont expressément conçues pour aborder et répondre aux conséquences, à la sensibilité et aux stigmates associés à ces maux dans les sociétés à l'échelle internationale, ainsi qu'aux besoins particuliers des victimes de violences sexuelles et sexistes.

DÉFINITIONS

La présente note emploie la définition des violences sexuelles liées aux conflits qui a été élaborée dans le Cadre analytique et conceptuel de l'ONU⁴.

D'après cette définition, les violences sexuelles commises dans les périodes de conflits font référence à des incidents ou types de violences sexuelles contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons qui surviennent dans le cadre de conflits ou de situations post-conflit et sont directement ou indirectement liées auxdits conflits, ou qui surviennent dans d'autres situations inquiétantes par exemple dans le cadre d'une répression politique⁵.

¹ Cf. en particulier les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les *Commissions de vérité*, HR/PUB/06/01 ; *Poursuites du parquet*, HR/PUB/06/04 ; *Assainissement : un cadre opérationnel*, HR/PUB/06/5 ; *Programmes de réparation*, HR/PUB/08/01 ; *Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes*, HR/PUB/08/02 ; *Amnisties*, HR/PUB/09/01 ; et *Consultations nationales sur la justice transitionnelle*, HR/PUB/09/02. Cf. également ONU Femmes, « *Une fenêtre d'opportunité : Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes* », 2012.

² Note d'orientation du Secrétaire général, Aide à la consolidation de l'état de droit : l'approche de l'ONU, avril 2008.

³ Note d'orientation du Secrétaire général, *UN Approach to Transitional Justice*, mars 2010.

Voir également *Guide à l'usage des médiateurs : prise en considération de la violence sexuelle liée aux conflits dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix*, 2012, Département des Affaires politiques des Nations Unies (DAP).

⁴ Cadre analytique et conceptuel relatif aux violences sexuelles en période de conflit, juin 2011.

⁵ Ibid, p. 3. Suivant la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le cadre analytique et conceptuel définit la violence sexuelle comme « *Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaires ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais s'en s'y limiter, le foyer et le travail* ». Pour une déclaration plus générale des principes applicables aux victimes, voir également la *Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, A/RES/40/34.

Les violences sexuelles en période de conflit prennent des formes multiples telles que, entre autres choses, le viol, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, l'avortement forcé, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, la traite des êtres humains, l'esclavage sexuel, la circoncision forcée, la castration, l'obligation de se dénuder et autres formes de violence sexuelle d'une gravité comparable. Selon les circonstances, elles constituent un crime de guerre, un crime contre l'humanité, du génocide, de la torture ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme.

Le nombre de femmes et de filles affectées par les violences sexuelles liées aux conflits est plus élevé que celui d'hommes et de garçons. Cependant, les hommes et les garçons⁶ sont également victimes de violences sexuelles liées aux conflits. En outre, dans la mesure où elles existent déjà, les manifestations de violence et de discrimination sont susceptibles d'accroître la vulnérabilité aux violences sexuelles liées aux conflits. Il est reconnu que toutes les victimes peuvent subir des souffrances graves et des préjudices physiques et mentaux pérennes, qui sont accentués par les stigmates connexes⁷. Ceci entraîne des répercussions sur leurs vies, leurs familles et leurs communautés.

Les victimes⁸ de violences sexuelles liées aux conflits comprennent non seulement les personnes qui, personnellement ou à titre collectif, subissent ces violences, mais aussi les membres de leurs familles tels que leurs enfants et leurs conjoints, ainsi que les enfants nés en raison d'une grossesse suite à un viol. Les personnes qui sont à la charge des victimes de violences sexuelles ainsi que d'autres personnes peuvent aussi devenir des victimes en raison du préjudice infligé par le biais de cette violation. Les victimes peuvent aussi comprendre les personnes qui ont subi un préjudice en venant en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher qu'elles ne fassent l'objet d'agressions.

CADRE JURIDIQUE

Le droit à un recours effectif est consacré dans le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, tels qu'établis dans les divers instruments régionaux et internationaux⁹ et développés dans la jurisprudence ultérieure¹⁰. En outre, en 2005, le

⁶ Tout récemment, les Commissions d'enquête internationales sur la Libye et sur la Syrie ont toutes deux signalé qu'elles disposaient de preuves de l'utilisation de violences sexuelles à l'encontre des hommes dans les centres de détention dans ces conflits (voir par ex. A/HRC/22/59, § 104-111 ; A/HRC/21/50, § 96-102 ; A/HRC/19/68, § 65-70).

⁷ Voir par ex. TPIY, *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et al.*, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt de la Chambre d'appel, 12 juin 2002, § 150-1 ; TPIY, *Le Procureur c/ Mucic et al.* (« *Celebici Camp* »), IT-96-21-T, Décision de première instance, 16 novembre 1998, § 495 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Mejía c/ Perú*, 1^{er} mars 1996, § XX ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Fernandez Ortega et al. c/ Mexique*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, Décision du 30 août 2010, série C, n° 215 § 124 (sans soulignement dans l'original). Voir également Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rosendo Cantú Et Al c. Mexique*, Décision (Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens) du 31 août 2010, série C, n° 216 § 112. Voir également Comité contre la torture (CAT), *V.L. c/ Suisse*, CAT/C/37/D/262/2005 (2007), § 8.10.

⁸ Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire [ci-après intitulés « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation »], A/RES/60/147, Principes 8 et 9.

⁹ En particulier, les dispositions sur un droit à un recours pour les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme se trouvent à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 6 de la Convention internationale

Secrétaire général des Nations Unies a adopté les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*¹¹.

Des réparations devraient être accordées par un État en raison d'actes et d'omissions qui peuvent être imputés à cet État et qui sont en violation des obligations de celui-ci en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou [si] une personne, une personne morale ou une autre entité est jugée coupable de violations du droit international humanitaire et doit verser des réparations. Si les parties responsables du préjudice subi sont incapables de s'acquitter de leurs obligations ou qu'elles ne sont pas prêtes à le faire, les États devraient faire de leur mieux pour élaborer des programmes de réparation et d'assistance au profit des victimes¹². Les bénéficiaires des réparations peuvent être des personnes lésées ou bien un État au nom de ces personnes.

Toutes les victimes, y compris celles de violences sexuelles commises en période de conflit, doivent être traitées avec humanité et respect pour leur dignité et leurs droits de l'homme, en évitant toujours de leur infliger des maux et des traumatismes supplémentaires. Leur droit à un recours et à réparation devrait être satisfait sans discrimination fondée sur le sexe,

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, à l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Les instruments régionaux comprennent également des dispositions pertinentes, telles que l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 25 de la Convention américaine des droits de l'homme et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'obligation de réparer dans le cas de violations du droit international humanitaire est consacré dans l'article 3 du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), et l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, qui ne sont applicables que dans le cadre d'un conflit armé international, mais l'obligation reflétée dans ceux-ci peut désormais être considérée dans le cadre du droit international coutumier applicable aux conflits armés non internationaux. L'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale intègre également le droit à réparation des victimes de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Des réparations pour violations des obligations internationales peuvent également être accordées par un État à un autre État, par une organisation internationale à un État ou par une organisation internationale à une autre organisation internationale. Voir Partie Deux du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/56/10 (2001) et la Partie Trois du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, A/66/10 (2011).

¹⁰ Dans son Observation générale n°31, le Comité des droits de l'homme stipule que : « Le paragraphe 3 de l'article 2 exige que les États parties accordent réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. S'il n'est pas accordé réparation aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés, l'obligation d'offrir un recours utile, qui conditionne l'efficacité du paragraphe 3 de l'article 2, n'est pas remplie. Outre la réparation expressément prévue par le paragraphe 5 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 14, le Pacte implique de manière générale l'obligation d'accorder une réparation appropriée. Le Comité note que, selon le cas, la réparation peut prendre la forme de restitution, réhabilitation, mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels, garanties de non-répétition et modification des lois et pratiques en cause aussi bien que la traduction en justice des auteurs de violations de droits de l'homme) ». Voir également l'Observation générale n°3 du Comité contre la torture pour une affaire de réparations accordées par un État à un autre État pour violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, voir par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo* (République démocratique du Congo c. Ouganda) (Fond) [2005] CIJ Rep 116.

¹¹ A/RES/60/147

¹² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note de bas de page n°8 ci-dessus, Principes 15 et 16.

l'identité sexuelle, l'ethnicité, la race, l'âge, l'affiliation politique, la classe sociale, l'état civil, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et le handicap, ou tout autre statut, et prendre en compte les définitions et les Principes directeurs énoncés dans la présente note.

Les documents tels que la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation comportent des plaidoyers en faveur de réparations sensibles au genre¹³. Ils tiennent compte des relations préexistantes entre hommes et femmes et des déséquilibres de pouvoir, afin de garantir une évaluation équitable des maux infligés aux femmes et aux hommes ainsi qu'un accès sur un pied d'égalité aux programmes de réparation et aux avantages tirés de ces programmes tant pour les hommes que pour les femmes. De même, les décisions concernant les réparations et leur mise en œuvre ne devraient pas renforcer les modèles préexistants de discrimination entre les sexes, mais plutôt s'efforcer de les transformer.

A. PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'ENGAGEMENT OPÉRATIONNEL

Les victimes de violences sexuelles commises pendant des conflits sont confrontées à des obstacles considérables lorsqu'elles cherchent à avoir accès à un recours effectif, y compris à des réparations. L'impact physique et psychologique dévastateur de la violence sexuelle, aggravé par les stigmates y afférents, empêche souvent les victimes de chercher à obtenir des réparations, notamment par peur d'être mises à l'écart par leurs familles et communautés après qu'elles en aient parlé ou d'être persécutées par des autorités ou des institutions indifférentes. Dans un contexte où les femmes souffrent de discrimination structurelle et n'ont pas accès à l'éducation et aux ressources productives, la perte du soutien de la famille peut conduire à la misère. L'homophobie et le concept d'émasculatation ou de féminisation des victimes peuvent entraîner la stigmatisation et la discrimination à l'égard des hommes et des garçons qui sont victimes de violences sexuelles.

Pour garantir des réparations équitables et adéquates, il est nécessaire de bien comprendre la dimension de genre et les conséquences des souffrances subies par les hommes et par les femmes. En outre, lorsque des réparations sont apportées, les inégalités entre les sexes doivent être prises en considération, de manière à garantir que les dispositions relatives à ces réparations n'excluent ni ne marginalisent ou pénalisent les femmes et les hommes¹⁴. La discrimination fondée sur le sexe peut être aggravée par la discrimination pour d'autres motifs, y compris en raison de l'identité sexuelle perçue ou réelle, de l'ethnicité, de la race, de l'âge, de l'affiliation politique, de la classe sociale, de l'état civil, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, de la religion, du handicap, ou de tout autre statut, qui défavorise certains groupes de manière particulière.

Dans n'importe quelle initiative conçue pour répondre au droit à réparation des victimes de violences sexuelles, il est absolument indispensable de faire attention à toutes préoccupations

¹³ Voir aussi le Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22 ; Principes sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées, E/CN.4/Sub.2/2005/17.

¹⁴ Au Guatemala par exemple, les hommes ne répondaient pas aux critères requis pour bénéficier de réparations en tant que victimes de violences sexuelles, étant donné que le viol est défini comme un acte perpétré par un homme contre une femme (voir Paz y Paz Bailey, « *Guatemala : Gender and Reparations for Human Rights Violations* », p. 106/107).

relatives à la protection des victimes et de veiller à ce que les initiatives mêmes respectent le « principe d'innocuité ». Les Nations Unies doivent faire la promotion des principes fondamentaux d'engagement respectueux avec les victimes, y compris du respect de la confidentialité, dans tous ses travaux.

Les principes suivants offrent des orientations pour veiller à ce que les travaux des Nations Unies à l'appui des initiatives publiques de conception et de mise en œuvre des réparations prennent dûment en compte ces aspects.

1. Des réparations adéquates en faveur des victimes de violences sexuelles liées aux conflits entraînent une combinaison de différentes formes de réparations

Le droit international prévoit différentes formes de réparations en réponse aux violations flagrantes du droit relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit humanitaire telles que la restitution, l'indemnisation, des mesures de satisfaction, la réhabilitation et les garanties de non-répétition¹⁵. L'un des fondements clés des réparations est leur proportionnalité par rapport à la gravité des violations et aux préjudices subis. L'ONU devrait faire connaître des programmes exhaustifs allant dans ce sens, et susceptibles d'inclure aussi toutes les réparations individuelles, collectives, symboliques et matérielles ou des variantes de celles-ci, ainsi que de l'accès prioritaire aux services. Au vu de la gravité des préjudices infligés aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, il est nécessaire de recourir à une combinaison de ces différentes formes de réparations ainsi qu'à leur interaction. Les réparations ont le potentiel d'être transformatrices et de contribuer à surmonter les structures de l'inégalité et de la discrimination.

Un État devrait aussi être conscient de la possibilité qu'il a de porter plainte contre un autre État par procuration, si ses ressortissants et résidents ont été lésés par cet autre État. À cette fin, les États peuvent mettre en place des mécanismes grâce auxquels les victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent facilement accéder au bureau du gouvernement pertinent qui est chargé des plaintes formulées contre l'autre État.

2. Les victimes de violences sexuelles liées aux conflits devraient pouvoir bénéficier de réparations judiciaires et/ou administratives dans le cadre de leur droit à obtenir des recours rapides, adéquats et efficaces

L'ONU devrait promouvoir la conception d'une politique publique et d'un cadre exhaustifs sur les réparations pour répondre aux violences sexuelles liées aux conflits, y compris la mise en place de voies de recours judiciaires et de programmes administratifs de réparation.

Un programme administratif de réparation est un processus à l'amiable dont se servent les États pour accorder des réparations à un nombre important de victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et/ou de violations graves du droit international humanitaire. Dans le cadre de ces programmes, les États identifient les violations et les victimes devant bénéficier de réparations, et leur accordent des réparations par le biais d'une procédure établie. Les réparations peuvent également être ordonnées par des tribunaux nationaux ou internationaux contre un État ou contre l'auteur du crime, le cas échéant.

¹⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note de bas de page n° 8 ci-dessus, Principe 18.

Lorsque des violations flagrantes des droits de l'homme et/ou des violations graves du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles liées à des conflits, ont lieu à grande échelle, les programmes administratifs de réparation ont la possibilité d'être plus inclusifs et davantage accessibles que les tribunaux. Ces programmes sont en effet capables de toucher un plus grand nombre de victimes et sont plus respectueux de celles-ci, étant donné que leurs procédures sont plus flexibles et que les coûts et normes en matière de preuves sont bien moins élevés. Ils impliquent la reconnaissance du préjudice subi, sans qu'il ne faille la soumettre à l'obligation d'établir la responsabilité de l'auteur sur le plan judiciaire. Toutefois, les programmes administratifs de réparation ne devraient pas empêcher les victimes de violences sexuelles liées aux conflits d'obtenir réparation devant les tribunaux ; toutes les victimes devraient avoir accès à des recours judiciaires efficaces qui comprennent des réparations adéquates, rapides et complètes pour le préjudice subi. Ainsi, lorsqu'ils prennent une décision concernant les réparations à accorder aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, les tribunaux nationaux ou internationaux doivent tenir compte des réparations déjà accordées par les programmes administratifs de réparation et les compléter.

Pour garantir un accès efficace aux recours judiciaires, une assistance et un soutien aux plaignants peuvent s'avérer nécessaires. Il en va de même pour la suppression des obstacles à l'accès à la justice, notamment ceux de type discriminatoire qui affectent tout particulièrement les femmes¹⁶. Pour que les recours judiciaires soient efficaces, il faut également que les décisions rendues par les organes judiciaires soient exécutées sans retard excessif¹⁷.

L'ONU ne peut pas approuver d'accords de paix qui empêchent les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, d'autres violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que de violations graves du droit international humanitaire d'accéder à des recours judiciaires ou à des programmes administratifs de réparation.

3. Les réparations individuelles et collectives devraient se compléter et se renforcer mutuellement.

Il est possible d'accorder des réparations tant individuelles que collectives. Celles-ci peuvent compléter celles-là. Cependant, elles ont tendance à servir à différentes fins. En tant que telles, les réparations collectives ne sauraient donc remplacer les réparations accordées à titre individuel¹⁸.

Il n'existe pas de définition des « réparations collectives » en vertu du droit international. Néanmoins, cette expression a été utilisée pour faire référence aux réparations accordées à : (a) un groupe de personnes qui a subi des préjudices suite à des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (par exemple les victimes de violences sexuelles pendant les conflits) ; (b) la communauté particulière au sein de laquelle réside un groupe de personnes décrit au point (a) (par exemple un massacre qui a lieu dans un village particulier) ; ou (c) un groupe de personnes décrit au point (a) qui

¹⁶ Voir Comité contre la torture, Observation générale n° 3, § 29-42.

¹⁷ Voir CEDH, *Bourdov c. Russie* (No. 2), requête n° 33509/04, 15 janvier 2009.

¹⁸ Voir l'Observation générale n° 3 du Comité contre la torture qui stipule que « Les mesures de [réparations] collectives [culturellement adaptées] n'excluent aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou la personne ». (§ 32).

entretient des liens culturels et ancestraux (telle une communauté indigène)¹⁹. L'expression a aussi été utilisée pour faire référence aux (d) avantages particuliers accordés à un groupe qui a subi des préjudices (tels que les projets qui génèrent des revenus ou les projets de construction ou de reconstruction d'infrastructures).

Les réparations collectives peuvent aider à prévenir la stigmatisation : en effet, lorsqu'elles ont lieu, il n'est pas nécessaire de citer les noms des victimes ni de décrire les violations subies. Les victimes individuelles devraient cependant directement bénéficier des réparations collectives et ne pas se sentir exclues, marginalisées ou encore plus stigmatisées par ces mesures. Par exemple, les projets de construction d'infrastructures pour des communautés entières qui portent le nom de victimes peuvent exposer les survivants à la stigmatisation. De même, les réparations collectives peuvent finir par bénéficier à davantage d'hommes que de femmes, si elles aboutissent par exemple à un meilleur accès des hommes aux ressources économiques de la famille ou de la communauté au sein de laquelle les femmes ne contrôlent pas traditionnellement ces ressources ou y ont peu accès. Cependant, il peut y avoir des cas où des mesures collectives à la mémoire des victimes de violences sexuelles réduisent la stigmatisation d'une communauté tout en encourageant les victimes à s'exprimer librement au sujet de ce qu'elles ont vécu.

Lors de l'élaboration des réparations collectives, il faut veiller à organiser des consultations appropriées avec les victimes de violences sexuelles en lieu sûr et, si nécessaire, en présence de personnes susceptibles d'aider les victimes à s'exprimer. De plus, les groupes de femmes, les militants pour les droits des minorités et des groupes marginalisés et les autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine des violences sexuelles liées aux conflits et des réparations devraient être tenus au courant de ces consultations, dans la mesure où ils seraient capables – en y participant en tant qu'intermédiaires – d'avoir un impact positif sur les discussions concernant les réparations collectives²⁰. L'ONU est souvent particulièrement bien placée pour faciliter les approches inclusives impliquant la participation de toutes les parties prenantes. Les tribunaux ou les organes administratifs qui statuent sur les réparations qui ont une dimension collective devraient prendre des dispositions pour comprendre le contexte culturel et social des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, le préjudice qu'elles ont subi et leurs besoins ainsi que les obstacles auxquels elles pourraient se heurter lorsque ces réparations sont accordées. Dans les cas où les réparations collectives sont destinées à un groupe plus large de bénéficiaires tels que les communautés particulièrement touchées par le conflit, les personnes chargées de mener les consultations doivent veiller à ce que les points de vue des victimes de violences sexuelles soient représentés, tout en tenant compte des questions de vie privée et de confidentialité.

Les réparations pour les victimes de violences sexuelles liées aux conflits pourraient également comprendre des mesures symboliques importantes telles que des déclarations publiques visant à reconnaître que ces violations ont été perpétrées et qu'elles nécessitent des réparations, ou des excuses officielles de la part de dirigeants politiques au vu de l'implication d'acteurs étatiques dans les violations. Pour éviter que les victimes ne soient frappées d'ostracisme, ces actes pourraient avoir un caractère collectif plutôt que de désigner des victimes particulières.

¹⁹ International Center for Transitional Justice, Rapport de la Conférence de Rabat : le concept et les défis des réparations collectives, 2009, p. 10.

²⁰ Voir S/RES/1960, 2010.

4. Il faut rendre les réparations transformatrices, de par leur conception, leur mise en œuvre et leur impact

Les violences sexuelles découlent souvent de modèles de subordination et de discrimination structurelles qui existent déjà, tant pour les hommes que pour les femmes, et les perpétuent. Pour les femmes, ces modèles trouvent leurs sources dans les croyances relatives à leur subordination aux hommes et aux droits de ces derniers sur elles sur le plan sexuel, le tout dans un climat de mépris à l'égard du principe de jouissance égale des droits humains par les femmes. Les violences sexuelles perpétrées contre les hommes trouvent aussi leurs racines dans les stéréotypes concernant la masculinité et les constructions du genre, ainsi que de l'identité sexuelle autour du pouvoir et de la domination. Ces inégalités viennent encore accentuer les conséquences du crime. Les réparations devraient s'efforcer d'avoir un effet transformateur sur ces inégalités plutôt que de rétablir ou de renforcer au sein d'une société les conditions structurelles qui favorisent de telles pratiques et croyances et qui guident la perpétration des violences sexuelles²¹. Les réparations ont le potentiel d'engendrer des changements importants même si, à elles seules, elles ne peuvent pas transformer les causes profondes de la violence sexuelle liée aux conflits ni les conditions structurelles qui l'ont rendue possible.

Le potentiel de transformation devrait être le principe directeur de la conception des réparations, y compris de la combinaison appropriée de différentes formes de réparations²². Dans certaines situations, des compensations économiques centrées sur les femmes ou un accès aux ressources productives ou au crédit sont susceptibles d'accroître l'autonomisation et l'autonomie économiques des femmes et d'être par conséquent transformateurs. Les garanties de non-répétition ont également un potentiel de transformation, dans la mesure où elles impliquent la nécessité de procéder à des réformes tant structurelles qu'institutionnelles.

La Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone a recommandé des réparations qui étaient exhaustives et qui ont le potentiel de transformer la vie des femmes et des enfants. Ces recommandations comprenaient notamment la gratuité des soins de santé, y compris des soins de santé mentale, un soutien éducatif aux enfants des victimes, des projets de formation et de microcrédit pour les groupes de bénéficiaires ainsi que les individus, des réparations accordées à la communauté, des réparations symboliques, la dispense de logements et de pensions, ainsi que des réparations provisoires urgentes au profit de catégories particulières de bénéficiaires individuels, notamment les amputés, les blessés de guerre, les victimes de violences sexuelles, les veuves de guerre et les enfants touchés directement par le conflit. Les recommandations comprenaient également un certain nombre de réformes juridiques et institutionnelles sexospécifiques, notamment l'abrogation de toute la législation discriminatoire, la promulgation de lois progressistes sur les questions de genre, et des quotas minimums de 30 % de femmes candidates aux élections publiques. En 2010, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, le président alors en fonction M. Koroma a présenté publiquement des excuses aux femmes de la Sierra Leone pour avoir manqué de les protéger pendant le conflit armé, et a promis de protéger les droits des femmes à l'avenir. Conséquence directe des

²¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, A/HRC/14/22, § 31 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Cotton Field c/ Mexique*, Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, 16 novembre 2009, § 450 ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Principe 3.H ; et la Cour pénale internationale, affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* : Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, le 7 août 2012, § 222 (en appel).

²² CPI, Fonds au profit des victimes, *Observations on Reparations in Response to the Scheduling Order of 14 March 2012*, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2872, le 25 avril 2012, §. 49-66.

recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation, le Parlement a adopté trois projets de loi relatifs aux droits des femmes portant sur des aspects fondamentaux de l'inégalité entre les sexes.

Le processus menant à l'obtention de réparations devrait être en soi autonomisant et transformateur. L'approche de l'ONU au soutien à la cartographie, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des réparations devrait par exemple être centrée sur les victimes, de sorte que les victimes de violences sexuelles soient en mesure d'assumer un rôle proactif dans l'obtention des réparations. Ceci a le potentiel de faire bouger les coutumes et hiérarchies sexuelles et patriarcales qui doivent être prises en considération au préalable et gérées dans le cadre du processus de réparations.

5. La coopération en matière de développement devrait appuyer les obligations des États à garantir l'accès aux réparations.

Bien que les réparations et le développement constituent deux droits distincts et séparés, la création de liens avec les acteurs et les programmes de développement pourrait être bénéfique à l'octroi de réparations durables et transformatrices, en particulier dans un pays touché par des violations massives du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et par la pauvreté généralisée. Tant les réparations que le développement visent à une transformation de la société guidée par le respect de l'état de droit et la protection des droits de l'homme. Les programmes de développement et les programmes de réparation peuvent avoir des effets mutuellement positifs. Par exemple, en mettant l'accent sur le développement d'infrastructures et de services que les bénéficiaires des réparations sont susceptibles d'utiliser, il est possible de maximiser l'impact des réparations. Les réparations peuvent également avoir une incidence sur le développement, en s'attaquant par exemple aux conséquences des violences sexistes, et les programmes de réparation peuvent autonomiser les femmes qui, à leur tour, seront à même de participer à la prise de décisions et de bénéficier plus directement des programmes de développement, y compris dans les domaines du travail et de l'éducation.

Pour adopter une approche au développement qui vise à améliorer le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, il est nécessaire de faire tout particulièrement attention aux réclamations des détenteurs de droits qui sont particulièrement vulnérables, y compris les victimes des violences sexuelles liées aux conflits²³. Lors du renforcement des capacités des États à s'acquitter de leurs obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, il est notamment indispensable de se pencher sur les lacunes qui existent dans la réalisation des droits juridiques des victimes. Les donateurs qui soutiennent les initiatives sanitaires devraient par exemple tenir compte des zones les plus affectées par les violences sexuelles liées aux conflits, afin de renforcer la capacité de l'État à fournir une assistance médicale aux

²³ Voir la *UN Statement of Common Understanding on Human Rights-Based Approaches to Development Cooperation and Programming (the Common Understanding)* adoptée par le Groupe de développement des Nations Unies (GNUD) en 2003. Pour plus d'informations : <http://hrbaportal.org/the-human-rights-based-approach-to-development-cooperation-towards-a-common-understanding-among-un-agencies#sthash.s7lS6ltg.dpuf>

victimes à point nommé²⁴. Dans le contexte de l'accès à la justice, des services d'assistance juridique devraient être fournis aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits²⁵.

La coopération et l'assistance internationales, y compris celles de l'ONU, ne devraient pas remplacer le rôle que les États ont à jouer dans le domaine des réparations. Les États devraient reconnaître leur responsabilité eu égard aux violations de droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et mettre à profit leurs capacités financière et institutionnelle de manière diligente pour réparer le préjudice subi par les victimes. Toutefois, lorsque la volonté politique existe, mais les moyens font défaut, les acteurs externes ont un rôle à jouer, y compris par le biais de l'aide à la conception des programmes de réparation et à leur mise en œuvre en se fondant sur les meilleures pratiques observées dans d'autres contextes. Au Ghana par exemple, les réparations ont été financées en partie grâce à l'accès du pays au Fonds fiduciaire pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés. En Sierra Leone, des réparations pour les victimes de violences sexuelles ont été financées par le Fonds de consolidation de la paix des Nations Unies ainsi que par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes géré par ONU Femmes, la responsabilité du paiement des salaires du personnel et des frais généraux incombant aux autorités nationales. La conversion ou l'annulation de la dette qui intègre des conditions concernant les réparations, et plus particulièrement les réparations en faveur de groupes particuliers comme les victimes de violences sexuelles, représente également une option possible. L'assistance technique internationale en provenance des Nations Unies et d'autres acteurs peut également contribuer à renforcer les capacités de la société civile à agir en tant qu'intermédiaire et les capacités de l'État à mener des consultations efficaces.

6. Il faut veiller à ce que les victimes puissent participer de manière constructive à la cartographie, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des réparations, et qu'elles soient consultées à leur sujet.

Les Nations Unies devraient promouvoir et soutenir la participation et la consultation des victimes afin de garantir que les réparations remplissent les objectifs prévus, qu'elles soient perçues comme telles et que les bénéficiaires prennent en main le processus. Il est également important de veiller à ce que les réparations soient accessibles et à ce qu'elles n'excluent pas ni ne marginalisent un groupe quelconque de victimes.

Pour assurer l'accès, il est nécessaire en outre d'identifier de manière adéquate les obstacles juridiques, culturels, économiques et autres auxquels les victimes sont confrontées, ainsi que leurs préoccupations, notamment le manque de conditions de sécurité et de ressources économiques et la crainte de faire l'objet de représailles ou d'ostracisme. Les victimes de violences sexuelles peuvent par exemple être des personnes déplacées ou des réfugiés et être donc incapables de participer au processus ou d'être facilement consultées. Les politiques et mécanismes nationaux de réparations devraient prévoir des mesures spéciales pour remédier à ces obstacles et encourager et faciliter la participation et la consultation des victimes.

Au Timor-Leste, plutôt que de cibler les femmes victimes de violences sexuelles pendant les conflits, la Commission « Accueil, vérité et réconciliation » a recommandé à l'État d'utiliser

²⁴ ONU Femmes et PNUD, Réparations, développement et genre (Kampala, 2010).

²⁵ Voir les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, A/RES/67/187, Principe 4.

les catégories des mères célibataires, des veuves et des enfants nés de viols pour accorder des réparations aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits en estimant qu'elles seraient plus prêtes à demander des réparations si le préjudice qu'elles avaient subi était traité avec un certain degré de confidentialité²⁶.

Il est indispensable de fournir des renseignements adéquats par des moyens accessibles aux victimes partout où se sont produites des violences sexuelles afin de garantir une participation et un accès suffisants. La sensibilisation et la communication au sujet du droit à réparation sont essentielles pour veiller à ce que les victimes de violences sexuelles connaissent leurs droits et qu'elles soient au courant des processus qui existent pour réparer le tort qu'elles ont subi. Les activités de communication devraient se dérouler dans une langue que les victimes peuvent comprendre, qu'elles soient capables de lire ou non, et par des moyens avec lesquels elles peuvent s'identifier et qui sont appropriés sur le plan culturel. Il est important de procéder à une cartographie des réseaux et des organisations de soutien aux victimes existants pour soutenir ces efforts. Cependant, les efforts de sensibilisation doivent aussi pouvoir répondre aux attentes des victimes.

Il est indispensable de préserver la confidentialité des victimes à toutes les étapes du processus de réparation afin qu'elles soient encouragées à se manifester, à avoir foi dans le processus et à y participer, et qu'elles soient protégées contre tout dommage supplémentaire.

Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les victimes puissent participer au processus de réparation par des moyens qui sont acceptables tant sur le plan culturel que religieux. Dans certains contextes culturels, les femmes et les filles n'ont par exemple pas l'habitude de s'exprimer en public. Elles ont besoin d'un environnement adéquat et propice au partage de leurs expériences, si nécessaire dans la confidentialité la plus stricte. Les hommes victimes de violences sexuelles peuvent éprouver un sentiment d'émasculation et de perte de l'identité sexuelle en raison de ces violences, et ils sont donc susceptibles d'éprouver de grandes difficultés à signaler ces crimes. Les hommes et les femmes pourraient être plus enclins à parler de ce qui leur est arrivé à des personnes du même sexe qu'eux²⁷. Les professionnels qui sont en contact avec les victimes doivent bénéficier d'une formation en matière de communication avec les victimes qui soit adaptée à la culture et aux autres facteurs en jeu.

Les processus de participation et de consultation devraient également être conçus en gardant à l'esprit les obligations de soins des enfants par les femmes et les autres responsabilités qu'ont ces dernières, ainsi que les restrictions concernant la mobilité et les coûts y afférents. La décentralisation des consultations peut contribuer à promouvoir la participation, car il est ainsi possible de toucher un plus large éventail de victimes. Cette décentralisation du processus peut aussi aider à garantir des points de vue davantage représentatifs sur les réparations, étant donné que la situation peut varier considérablement pour les différents groupes de victimes, en fonction de l'endroit où elles se trouvent ainsi que d'autres facteurs. Il n'est toutefois pas toujours possible de mener des consultations décentralisées dans toutes les régions concernées. Dans ces circonstances, il est conseillé de rechercher d'autres mécanismes pour prendre en compte les points de vue des différents groupes.

²⁶ Voir le Rapport « Chega », Partie 11 : Recommandations, p. 43.

²⁷ HCR et Refugee Law Project, Note d'orientation n°4, *Travailler avec les hommes et les garçons survivants de violence sexuelle et sexiste dans les situations de déplacement forcé*, 2012, p. 8.

Il faut faire tout particulièrement attention aux besoins et aux expériences propres aux enfants ainsi qu'aux droits supplémentaires y afférents. La participation des enfants victimes doit faire l'objet d'une gestion prudente qui tient compte de l'âge de l'enfant, de ses aptitudes, de sa maturité intellectuelle ainsi que de l'évolution de ses capacités²⁸, et se réaliser d'une manière qui ne lui fait pas courir un risque de préjudice ou de traumatisme supplémentaire. Les enfants victimes devraient être autorisés à exprimer librement leurs opinions dans tous les domaines qui les concernent, y compris dans le cadre des procédures judiciaires et administratives. En gardant à l'esprit que les filles constituent l'un des groupes les plus touchés par les violences sexuelles liées aux conflits et qu'elles sont victimes de discrimination, il convient de veiller tout particulièrement à ce que leurs droits soient protégés.

L'accès à un soutien psychologique et à des soins adéquats ainsi qu'à des services de santé est également nécessaire pour promouvoir la pleine et libre participation des victimes au processus et faire en sorte que ce soit une expérience qui leur est bénéfique et non pas nuisible.

7. Il faut mettre à disposition des réparations provisoires d'urgence pour répondre aux besoins immédiats et éviter que des préjudices irréparables ne soient occasionnés.

L'attribution de réparations exhaustives aux victimes nécessite du temps, des ressources, une coordination, de l'expertise et une volonté politique. À ce jour, dans la plupart des cas, des réparations ont été accordées de nombreuses années après le conflit ou la répression qui a donné lieu aux violations en question. C'est la raison pour laquelle les Nations Unies devraient également soutenir les efforts visant à accorder des réparations provisoires d'urgence qui répondent aux besoins les plus pressés et aux préjudices qui affectent les victimes de violences sexuelles liées aux conflits dans l'immédiat. Les réparations provisoires d'urgence sont à distinguer des mesures d'assistance sociale ou humanitaire, car elles se fondent sur la reconnaissance de la responsabilité de l'État et nécessitent un soutien politique venant de l'État.

Les victimes de violences sexuelles liées aux conflits souffrent souvent de problèmes de santé physique et mentale graves en raison des crimes qu'elles ont subis, et elles n'ont que rarement accès à des services de santé. Les femmes et les filles, ainsi que les hommes et les garçons, selon le cas, peuvent par exemple souffrir de blessures génitales, vaginales et/ou anales ou d'autres préjudices corporels, de mutilations génitales graves, de fistules ou de prolapsus utérins, entre autres choses, qui pourraient non seulement affecter gravement leurs systèmes reproductifs, mais aussi leurs systèmes urinaires et digestifs. En outre, il se peut qu'ils aient également contracté des maladies graves comme le VIH/Sida. Ils ont besoin de recevoir un traitement médical, des médicaments et d'autres services dans les plus brefs délais.

Il est possible d'accorder des réparations provisoires d'urgence de plusieurs façons. Un mécanisme en quête de vérité telle une commission de vérité peut se voir attribuer le pouvoir et les fonds nécessaires à la gestion d'un programme de réparations provisoires. À défaut, un tribunal peut ordonner à l'État de fournir une assistance immédiate aux victimes de violations des droits de l'homme, par exemple dans le domaine de la santé. L'État peut aussi démarrer un programme administratif pour répondre aux besoins immédiats des victimes.

²⁸ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et les témoins d'actes criminels, résolution 2005/20 du Conseil économique et social, Principe 8.

Au Timor-Leste, la Commission « Accueil, vérité et réconciliation » a par exemple mis en place un système de réparation d'urgence pour les personnes les plus touchées, qui comprenaient les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. 712 victimes ayant des besoins urgents ont ainsi reçu de l'aide pour accéder aux services, 200 USD chacune et, dans certains cas, un soutien pour participer à des ateliers de guérison et à des audiences publiques organisés par la Commission. De concert avec des ONG, la Commission a élaboré un certain nombre de projets pilotes portant sur des mesures collectives pour des réparations d'urgence au sein de communautés gravement touchées²⁹. Cependant, une fois le travail de la Commission fini, rien n'a été mis en place pour assurer la continuité de la prestation des services de réhabilitation aux victimes.

Les programmes administratifs de réparation peuvent également comprendre de la chirurgie pour des fistules, un accès à des traitements antirétroviraux, un accès à des services d'avortement sûrs, une aide psychosociale ainsi que d'autres mesures connexes. Dans tous les cas, les mesures de réparation doivent être conçues de manière adéquate pour répondre aux préjudices subis par les femmes, les filles, les hommes et les garçons qui sont les victimes immédiates et pour répondre également aux besoins urgents des enfants nés d'un viol³⁰.

8. Il faut mettre en place des règles de procédure adéquates pour les poursuites impliquant des violences sexuelles et des réparations.

Les violences sexuelles liées aux conflits peuvent s'avérer difficiles à prouver, pour tout un ensemble de raisons diverses. Elles peuvent survenir à des endroits qui sont sous le contrôle des auteurs de ces violences et auxquels les parties étrangères n'ont qu'un accès limité, par exemple dans des centres de détention d'État ou de détention clandestine, ou là où aucun témoin n'est présent ou capable de témoigner. Il se peut que les autorités auxquelles signaler ces violences soient absentes de la localité ou qu'il n'y ait pas d'hôpitaux ni d'installations médicales vers lesquels se tourner pour obtenir de l'aide. Comme nous l'avons déjà mentionné, les violences sexuelles continuent d'être largement sous-déclarées en raison des obstacles sociaux, culturels et pratiques. En outre, lorsque les victimes se décident à parler, il se peut que les autorités publiques n'agissent pas avec une diligence raisonnable dans l'enquête des crimes et dans les poursuites de leurs auteurs, et qu'elles laissent s'égarer des éléments de preuve importants.

Au vu de telles circonstances, l'ONU soutient l'adoption de règles de procédure propres aux violences sexuelles dans les procédures judiciaires et administratives afin de protéger l'intérêt de la victime, et qui tiennent compte des droits du prévenu. Une jurisprudence importante établissant le lien entre la pratique généralisée de la violence sexuelle et les cas de violences

²⁹ Voir le Rapport « Chega », Partie 10 : Acolhimento (Accueil) et soutien des victimes, p. 41.

³⁰ À ce jour, aucun programme de réparations provisoires pour les victimes de violations graves du droit international relatif aux droits de l'homme ou du droit international humanitaire, y compris de violences sexuelles liées aux conflits, n'a été mis en place. Néanmoins, nous avons assisté à certaines évolutions importantes en ce sens. En Sierra Leone par exemple, le programme de réparations d'urgence que l'État a mis en place grâce à une assistance internationale était en faveur de certaines victimes de violences sexuelles, parmi lesquelles certaines ont eu accès à des soins médicaux et notamment à des opérations de la fistule. Voir le rapport annuel 2009 de la NaCSA, p. 11 ; ONU Femmes et PNUD, Réparations, développement et genre (Kampala, 2010), p. 16 ; International Centre for Transitional Justice, *Sierra Leone: Submission to the Universal Periodic Review of the Human Rights Council 11th Session*, mai 2011, § 12.

sexuelles particuliers est apparue³¹. Des efforts ont également été fournis pour élargir le champ des éléments de preuve des violences sexuelles afin d'y inclure les témoignages d'autres témoins et d'experts scientifiques, comme les psychologues ou les sociologues, susceptibles d'aider le juge à comprendre les comportements, les choix et les besoins des victimes.

Il faudrait encourager les tribunaux qui entendent les demandes de réparation pour violences sexuelles à réfléchir à l'adoption d'un niveau de preuve moins élevé que la norme qui est requise pour une condamnation au pénal. Dans son jugement dans l'affaire Lubanga par exemple, la CPI a statué que la norme de « prépondérance des probabilités » est suffisante et proportionnée pour établir les faits qui sont pertinents pour prononcer une ordonnance de réparations contre le condamné³². Afin de déterminer le niveau approprié de preuve des paiements de réparations, plusieurs facteurs revêtent une grande importance, par exemple la difficulté des victimes à obtenir des preuves à l'appui de leur demande en raison de la destruction des éléments de preuves ou de leur non-disponibilité³³. Les commissions de réclamations et les programmes administratifs de réparation sont allés plus loin ; ils ont reconnu tout un éventail de normes de preuve, ils ont modifié certains aspects de la charge de la preuve et/ou ils ont adopté des présomptions dans l'examen des éléments de preuves de certains faits, en tenant compte de la difficulté qu'ont les victimes à accéder aux éléments de preuve³⁴.

De plus, l'ONU soutient l'adoption de procédures spéciales pour la collecte des preuves auprès des enfants victimes et témoins³⁵. En plus de chercher à protéger les enfants victimes et témoins contre toutes épreuves supplémentaires, il faut se servir de procédures adaptées aux enfants pour veiller à ce que leurs demandes de réparation soient entendues comme il se doit³⁶.

³¹ Dans l'affaire *Castro- Castro Prison c. Pérou*, tranchée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au mois de novembre 2006, en se fondant en partie sur le rapport de la Commission Vérité et réconciliation, la Cour a considéré qu'il était prouvé que la pratique des violences sexuelles pendant le conflit armé était systématique et généralisée et que ces violences avaient affecté plus particulièrement les femmes. Une telle déclaration s'est avérée importante, car elle a permis d'établir le lien entre la pratique généralisée et les actes de violence sexuelle perpétrés à la prison de Miguel Castro-Castro. Par la suite, s'appuyant sur les preuves concordantes telles que les témoignages de victimes, la Cour a considéré qu'il était prouvé que les femmes avaient été soumises à des actes de violences sexuelles, y compris la nudité forcée, le viol et l'inspection vaginale, en violation de différentes dispositions de la Convention américaine et d'autres traités internationaux.

³² Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* : Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, ICC-01/04-01/06-2904, Chambre de première instance I, le 7 août 2012, § 253 (en appel).

³³ Ibid, § 252.

³⁴ Plusieurs de ces techniques sont décrites dans H. Niebergall, *Overcoming Evidentiary Weaknesses in Reparation Claims Programmes - The Mass Claims Context*, C. Ferstman, M. Goetz, A. Stephens (éds) *Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity: Systems in Place and Systems in the Making* (Martinus Nijhoff, 2009).

³⁵ Dans son Observation générale n°12, le Comité des droits de l'enfant stipule que : « Un enfant ne peut se faire entendre efficacement si le contexte est intimidant, hostile, peu réceptif ou inadapté à son âge. La procédure doit être à la fois accessible et adaptée à l'enfant. Il faut veiller en particulier à offrir à l'enfant des informations qui lui sont adaptées et à l'aider à défendre sa cause, et prêter attention à la mise à disposition d'un personnel spécialement formé, à l'apparence des salles d'audience, à l'habillement des juges et des avocats, et à la présence de paravents et de salles d'attente séparées ».

³⁶ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, résolution 2005/20 du Conseil économique et social, Principes 29 à 31 et 35 à 37.

Du Nord de l'Ouganda à la Sierra Leone, en passant par la Colombie et l'ex-Yougoslavie, les enfants nés de victimes de viols commis pendant la guerre sont nombreux. Souvent stigmatisés et exclus par leurs familles et leurs communautés, ils sont le rappel vivant de la violence qui sévit en temps de guerre. Les conséquences dont ils sont victimes – comme l'infanticide, l'abandon, la traite des êtres humains, l'apatridie, la confusion sur l'identité et la discrimination à l'accès aux terres et à l'héritage familiaux – peuvent être graves. Au Pérou, le plan de réparation a reconnu les enfants nés de viols comme une catégorie distincte de bénéficiaires, faisant remarquer qu'ils devraient avoir droit de bénéficier d'une indemnisation économique jusqu'à l'âge de 18 ans et devraient remplir les conditions pour bénéficier d'un accès privilégié aux services d'éducation³⁷.

Les programmes administratifs de réparation pourraient profiter aux victimes à travers l'adoption de règles de procédure et de preuve tout particulièrement adaptées aux demandes de réparation pour crimes de violences sexuelles.

B. CONSEILS D'ORDRE OPÉRATIONNEL RELATIFS À L'EXAMEN DES DIFFÉRENTES FORMES DE RÉPARATION

Les Principes fondamentaux et directives décrivent les différentes formes de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation des victimes, des mesures pouvant donner satisfaction et des garanties de non-répétition. La raison qui sous-tend les réparations est susceptible d'affecter la manière particulière de concevoir un programme de réparation en ce qui concerne l'attribution de réparations importantes et symboliques à titre personnel et collectif. La consultation des victimes joue un rôle particulièrement important dans la mesure où elle permet d'entendre les points de vue de celles-ci sur la nature précise des réparations.

Restitution

Certains préjudices subis par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits susceptibles d'être réparés grâce à la restitution³⁸ sont la perte de biens et/ou de la sécurité d'occupation et/ou du logement, la perte de la santé physique, l'interruption ou la cessation de la scolarité et des études, et la perte de l'emploi.

En raison de la stigmatisation et de l'ostracisme, les victimes de violences sexuelles perdent souvent leur propriété ou leur droit d'occupation, ce qui a un effet néfaste sur leur vie. En l'absence d'autres mesures correctives efficaces, des réparations adéquates peuvent nécessiter leur réinstallation dans un lieu où leur sécurité est assurée, et où elles auront la possibilité de gagner leur vie. Dans ces cas, il est indispensable de consulter les victimes. Les États devraient adopter des mesures particulières pour faciliter la restitution des biens et/ou des logements aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, y compris des mécanismes spéciaux pour permettre aux enfants victimes de déposer une demande de restitution de biens s'ils sont les seuls survivants d'un foyer. Ces mesures pourraient comprendre l'établissement de priorités en matière de traitement et d'examen des demandes de restitution déposées par ces victimes, la création de mécanismes juridiques pour garantir leurs biens ou droit d'occupation en cas d'objections de la part d'autres propriétaires ou de leur propre communauté, la fourniture de procédures rapides et flexibles pour faire une demande de restitution, y compris dans les cas où la totalité des documents n'est pas disponible, et l'accès à des programmes d'éducation et autres, le cas échéant, de sorte qu'ils puissent exploiter leurs

³⁷ Programa Integral de Reparaciones en Peru, Ley 28592, articles 2-6.

³⁸ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note de bas de page n°8 ci-dessus, Principe 19.

terres et leurs biens de manière productive. En général, ce n'est qu'en cas d'impossibilité de restitution du logement, de la terre et des biens qu'une indemnisation devrait être versée pour réparer les préjudices subis, dans la mesure qu'une restitution n'était pas capable de couvrir³⁹.

La Loi colombienne sur les victimes et la restitution des terres (2011) prévoit une assistance et des réparations au profit des victimes d'un conflit armé interne. Les modalités de ces réparations comprennent la restitution des terres à ceux qui les ont perdues de façon arbitraire ou qui ont été déplacés suite au conflit armé interne. Les dispositions de la loi relatives à la restitution des terres prévoient des mesures spéciales pour protéger les droits des femmes, accordant par exemple la priorité aux femmes-chefs de foyer dans le cadre des procédures administratives et judiciaires et prévoyant de faire tout particulièrement attention aux femmes dans le traitement des demandes de restitution et de leur accorder la priorité en termes d'accès à d'autres prestations comme le crédit, l'éducation, la formation et les subventions. Lorsque les femmes ont un conjoint, leurs deux noms devraient figurer sur les titres de propriété en tant que copropriétaires. En cas d'impossibilité de procéder à une restitution, les femmes peuvent percevoir une indemnisation pécuniaire⁴⁰.

Il faut également considérer le fait qu'en raison de l'inégalité des relations sociales avant le conflit, l'accent placé seulement sur la restitution pourrait revenir à continuer d'œuvrer dans un cadre qui perpétue les inégalités entre les sexes. Les réparations devraient chercher à tirer parti de leur potentiel de changement des sociétés, vers une plus grande égalité entre les sexes.

Indemnisation

Des dommages matériels et moraux découlent des violences sexuelles commises pendant les conflits. En tentant d'indemniser⁴¹ pour ces préjudices, il faut faire attention de ne pas renforcer les stéréotypes et les normes culturelles existants au détriment des victimes. C'est pour cette raison qu'il est important de bien identifier le préjudice à réparer grâce à l'indemnisation, et de réfléchir à la manière dont l'indemnisation réparera le tort subi par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits.

La forme sous laquelle l'indemnisation est accordée devrait aussi faire l'objet d'un examen approfondi, afin d'en accroître le potentiel de transformation. Elle devrait empêcher la stigmatisation, l'ostracisme et la discrimination en garantissant la confidentialité des victimes. Les questions de sécurité devraient également être examinées.

Au Guatemala, au cours du versement des indemnités aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, la confidentialité a été compromise. Les chèques d'indemnisation indiquaient que les bénéficiaires étaient des victimes de violences sexuelles. Ceci a entraîné une exposition et une stigmatisation inutiles des victimes⁴².

³⁹ Voir par ex. projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/56/10 (2001), article 36 ; projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, A/66/10 (2011), article 36 ; Principes sur la restitution des logements et des biens des réfugiés et des personnes déplacées, E/CN.4/Sub.2/2005/17, Principe 2.

⁴⁰ Congrès colombien, Loi 1448 du 10 juin 2011, Loi sur les victimes et la restitution des terres, articles 114-118.

⁴¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note de bas de page n°8 ci-dessus, Principe 20.

⁴² C. Duggan, et R. Jacobson, *Reparations of Sexual and Reproductive Violence : Moving from Codification to Implementation*, R. Rubio-Marín (éds.), *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations* (Cambridge University Press, 2009), p. 139.

Le paiement d'une indemnisation forfaitaire doit tenir compte des obstacles auxquels les femmes sont susceptibles de faire face dans l'obtention de l'argent et sa rétention, ainsi que de la probabilité que cet argent soit dépensé rapidement pour satisfaire les besoins des autres membres de la famille ou pour des raisons qui ne sont pas vraiment liées au préjudice qu'elles ont subi, tel le paiement des dettes.

En Afrique du Sud, les réparations ont pris la forme d'un paiement unique d'environ 4 000 USD. Cependant, la politique [relative aux réparations] n'a pas réussi à prendre en considération les différences de pouvoir au sein des familles ainsi que l'impossibilité historique pour les femmes de détenir des comptes bancaires. Les groupes locaux de victimes ont signalé que l'argent a souvent été déposé sur les comptes de membres masculins de la famille, et que les femmes n'ont eu qu'un contrôle limité, ou n'ont eu aucun contrôle, sur ces ressources. Dans certains cas, des tensions sur la façon de dépenser l'argent au sein des foyers ont vu le jour et ont mené à de la violence domestique⁴³.

Mais le paiement d'une indemnisation forfaitaire peut également accorder aux femmes victimes une certaine indépendance financière leur permettant de refaire leur vie, loin des circonstances qui encouragent la stigmatisation, l'ostracisme ou la dépendance vis-à-vis d'autrui en raison du préjudice qu'elles ont subi.

Pour surmonter ces obstacles et ces préoccupations, l'indemnisation pourrait par exemple prendre la forme de prestations/pensions versées directement aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, en toute confidentialité. Il faut réfléchir à mettre en place des mécanismes spéciaux pour le paiement de l'indemnisation aux enfants victimes, visant à garantir que les fonds soient détenus en fiducie au profit de l'enfant jusqu'à ce qu'il/elle atteigne l'âge de la majorité, et/ou qu'ils sont utilisés dans le meilleur intérêt de l'enfant d'une manière dont le tuteur juridique peut rendre compte.

Il est difficile de quantifier et de prouver les dommages moraux subis par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, en particulier par les femmes et les filles, surtout en ce qui concerne la reconnaissance de la perte de revenu et de possibilités de revenu. Il est nécessaire d'adopter une approche qui tient compte des disparités entre les sexes pour calculer l'indemnisation de ces dommages, puisque le travail traditionnel des femmes consiste souvent à rester à la maison pour s'occuper de la famille, ou à travailler sur les terres de la famille, où elles ne perçoivent aucun revenu. La violence sexuelle peut avoir des conséquences graves pour le potentiel de revenu de la victime qui, en raison de la stigmatisation et de l'ostracisme, n'aura pas accès aux mêmes possibilités qu'elle aurait eues si la violence dont elle a souffert ne s'était pas produite. Bien que cette perte soit plus difficile à prouver et à évaluer, il faut prendre en compte tous les éléments de preuve pour établir la perte d'opportunités et de revenus et déterminer ainsi l'indemnité due⁴⁴.

Mesures pouvant donner satisfaction

Les mesures pouvant donner satisfaction peuvent prendre diverses formes⁴⁵, mais il est souvent ordonné ou recommandé qu'elles prennent la forme d'excuses, de commémorations

⁴³ Voir B. Goldblatt, *Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa*, R. Rubio-Marín (éds.), *What Happened to the Women: Gender and Reparations for Human Rights Violations* (Social Science Research Council, 2006).

⁴⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Castillo Paez c. Pérou*, Réparations, 27 novembre 1998, § 74 ; *Bulacio c. Argentine*, Décision, 28 septembre 2003, § 84.

⁴⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note de bas de page n° 8 ci-dessus, Principe 22. Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

et/ou de construction de monuments. On a rarement recours aux mesures donnant satisfaction pour aider spécifiquement à réparer le préjudice subi par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits. Lorsqu'on y a eu recours, ces mesures ont souvent renforcé les stéréotypes existants. Afin d'empêcher que tout tort supplémentaire soit occasionné aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits, les mesures donnant satisfaction doivent se fonder sur des consultations adéquates des victimes et une bonne compréhension du contexte culturel dans lequel les réparations sont accordées, et doivent être conformes aux principes d'égalité entre les sexes.

À Mauxiga, un village du Timor-Leste, la Commission « Accueil, vérité et réconciliation » est parvenue avec succès à encourager des centaines de femmes à se manifester et à témoigner à propos des violations sexuelles systématiques. Les villageois ont ensuite choisi de commémorer les événements de 1983, lors desquels se sont produits des centaines d'assassinats pour des motifs politiques, des milliers d'incarcérations d'hommes sur l'île d'Atauro, et des centaines de viols systématiques de femmes dans un établissement scolaire où elles étaient détenues. Cependant, au cours des commémorations à proprement parler, les femmes qui ont raconté toute l'histoire de Mauxiga à la Commission « Accueil, vérité et réconciliation » sont restées en retrait, préparant le repas pour l'événement. Parmi les noms des « héros de Mauxiga » qui ont été plus tard lus à voix haute ne figuraient que des hommes⁴⁶.

Le fait de reconnaître la vérité, par exemple au moment du prononcé d'un jugement ou dans le rapport d'une commission de vérité et de réconciliation, constitue également une forme de satisfaction. De nouvelles pratiques importantes sont en train de voir le jour dans ce contexte eu égard aux femmes et aux filles victimes.

Les rapports des commissions de vérité et de réconciliation entre autres en Sierra Leone, au Timor-Leste, au Pérou et au Guatemala, ont explicitement reconnu les graves préjudices dont les femmes et les filles ont été victimes suite à des violences sexuelles pendant les conflits. Certains de ces rapports comportent même des rubriques spécialement consacrées à ces préjudices : c'est le cas du rapport de la Commission « Accueil, vérité et réconciliation » au Timor Leste ou de ceux des commissions au Pérou et en Sierra Leone, dans lesquels les références aux violences sexuelles ont dominé le chapitre sur les femmes et le conflit.

Il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine eu égard aux violences sexuelles liées aux conflits perpétrées contre les hommes et les garçons, ainsi que contre les groupes victimes de discriminations, notamment en raison de leur orientation sexuelle perçue ou réelle et de leur identité sexuelle. La construction de monuments commémoratifs et autres, et l'établissement de dates de commémoration servent souvent à se souvenir des victimes et à leur rendre hommage. On a rarement eu recours à ce genre de mesures donnant satisfaction à l'égard des victimes de violences sexuelles commises pendant les conflits. Si ce genre de mesures venait à être utilisé, il serait alors important de faire attention de ne pas compromettre la confidentialité des victimes en les identifiant par leur nom.

Réhabilitation des victimes

illicite, A/56/10 (2001), article 36 ; projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, A/66/10 (2011), article 36.

⁴⁶ International Center for Transitional Justice, Rapport de la Conférence de Rabat : le concept et les défis des réparations collectives, 2009, p. 53.

La réhabilitation des victimes cherche à dispenser aux victimes des services essentiels dont ils ont besoin pour les aider à aller de l'avant et à poursuivre leur vie avec dignité. En dépit de ce que l'on croit souvent, elle ne devrait pas se limiter aux services de santé⁴⁷ ni à la personne qui a subi des violences sexuelles. Il est en effet parfois approprié que d'autres personnes, comme les membres de la famille de la victime, bénéficient de services de réhabilitation pour maximiser la probabilité de rétablissement de toutes les victimes.

Dans nombre de cas, la réhabilitation est une condition nécessaire à la réparation du préjudice subi par les victimes de violences sexuelles, car cela leur permet de bénéficier d'autres formes de réparation comme l'indemnisation, la restitution et des mesures donnant satisfaction⁴⁸. Au vu de la gravité du préjudice qu'elles ont subi, les victimes de violences sexuelles liées aux conflits devraient au minimum avoir accès à des services de santé physique et mentale adaptés, dans les meilleurs délais.

Les mesures de réhabilitation bien conçues qui fournissent des services (tels que des services de santé, d'éducation ou du logement) sont particulièrement adaptées pour aider à remplir les droits économiques et sociaux des victimes de violences sexuelles liées aux conflits⁴⁹. Les tribunaux et les programmes de réparation devraient explicitement reconnaître que les hommes et les garçons qui subissent des violences sexuelles liées aux conflits ont également besoin d'être réhabilités et que leur réhabilitation, tant en termes de la qualité que de la quantité des services requis, est différente de celle que nécessitent les femmes et les filles. Aujourd'hui, les quelques services de santé ouverts aux victimes de violences sexuelles liées aux conflits sont agencés sur mesure pour les femmes et les filles et ne sont donc pas adaptés aux hommes et aux garçons.

Les services de réhabilitation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits nécessitent l'adoption d'une approche qui tient non seulement compte des disparités entre les sexes, mais aussi des différences sur le plan culturel⁵⁰. Il existe par exemple différentes façons de comprendre le traumatisme subi suite à de violences sexuelles liées aux conflits et différentes façons de le traiter. La prestation de services de réhabilitation devrait être sensible à cette réalité et devrait toujours tenir compte des points de vue de la victime.

La réhabilitation nécessite également de la cohérence et de la qualité dans la prestation des services. En outre, certains de ces services, tels que les services de santé et d'éducation, devraient être fournis par des personnes ayant une expertise dans le domaine des violences sexuelles liées aux conflits, afin que de nouveaux dangers et une victimisation secondaire soient évités. Le lieu où se trouvent des services doit répondre aux besoins des victimes et, à cet égard, ces services devraient se trouver à proximité des zones où résident les victimes. L'absence ou l'insuffisance de services à l'extérieur des grands centres urbains peut entraver les efforts de réhabilitation.

Garanties de non-répétition⁵¹

⁴⁷ Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note en bas de page n° 8 ci-dessus, Principe 21.

⁴⁸ C. Sandoval, *Rehabilitation as a Form of Reparation under International Law* (London, REDRESS, 2009).

⁴⁹ Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies, *United Nations Approach to Transitional Justice*, mars 2010, p. 7.

⁵⁰ Voir l'Observation générale n°3 du Comité contre la torture, § 32.

⁵¹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation, voir la note en bas de page n° 8 ci-dessus, Principe 23 ; projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

Il faut s'efforcer de définir plus avant la notion de « garanties de non-répétition », sous son aspect relatif aux violences sexuelles liées aux conflits. Les garanties de non-répétition devraient être conçues en tenant compte des causes des violences sexuelles, afin qu'elles soient prévenues efficacement à l'avenir. À cet égard, des mesures devraient être identifiées en fonction des circonstances particulières de chaque pays et de la situation de conflit/postconflictuelle. Les commissions de vérité, parmi d'autres institutions, bénéficient d'une position unique pour identifier les causes profondes des conflits, y compris les violences sexuelles liées aux conflits, et pour formuler des recommandations pour y remédier.

Les États devraient élaborer une politique publique cohérente de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits, qui prévoirait entre autres les capacités et les ressources nécessaires pour prévenir, enquêter, poursuivre et punir ces crimes de manière efficace.

Cette politique pourrait comprendre la conception et la mise en œuvre d'un cadre⁵² juridique et institutionnel adéquat destiné à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles commises envers les femmes, les filles, les hommes et les garçons. Parmi les autres mesures législatives qui sont nécessaires, une législation est requise pour donner aux femmes et aux filles qui tombent enceintes à la suite d'un viol, le choix d'avorter légalement et sans risque⁵³. Il est nécessaire de procéder à une réforme législative pour encourager la participation des femmes à tous les domaines de la consolidation de la paix après les conflits et aux processus de gouvernance post-conflit, notamment à travers l'introduction de mesures temporaires spéciales. Des réformes juridiques seront également nécessaires en ce qui concerne les lois sur le statut personnel, ainsi que les droits de succession et de propriété si les femmes ont moins de droits que les hommes. Cette réforme est essentielle pour garantir que les femmes et les filles soient en mesure d'aller de l'avant et de reconstruire leur vie sans faire l'objet de discrimination.

Il est indispensable de réformer et de consolider les institutions publiques et d'en créer si nécessaire de nouvelles pour veiller à la mise en œuvre du cadre juridique destiné à lutter contre la discrimination et contre la culture qui a rendu possible les violences sexuelles liées aux conflits, et pour s'assurer que les victimes ont des recours qui sont en pratique disponibles pour les protéger.

La formation et l'éducation sont également importantes pour prévenir les violences sexuelles liées aux conflits. Bien que la formation doive inclure, entre autres matières, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, l'approche de cette formation devrait tenir compte des disparités entre les sexes, d'autres caractéristiques, du statut et des préjudices subis par les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, de leurs besoins et de leurs droits. Cette formation et cet enseignement doivent être dispensés non seulement à la police et aux militaires, mais aussi à toute personne en mesure de s'occuper des préjudices subis par des victimes de violences sexuelles liées aux conflits, y compris les

illicite, A/56/10 (2001), article 30 ; projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, A/66/10 (2011), article 30.

⁵² Voir l'Ensemble des principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, Principe 36. Voir également *Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*, A/RES/65/228, annexe.

⁵³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, affaire *L. C. c/ Pérou*, Décision CEDAW/C/50/D/22/2009, 4 novembre 2011.

fonctionnaires de la justice pénale, les médecins, les psychologues, les travailleurs sociaux et les membres des institutions des droits de l'homme.